

# ANNEXE 1 - REGLEMENT AUDIOVISUEL DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

## SOMMAIRE

### 1. Principes généraux

### 2. Définitions

### 3. Images des Matches et Images d'Ambiance

- 3.1. Propriété du Signal et exploitation des droits audiovisuels par la LNR
- 3.1. Conditions d'exploitation des images par les Clubs
- 3.2. Accès au Signal

### 4. Captation d'Images d'Avant et d'Après-Match

- 4.1. Médias Non-Détenteurs de Droits
- 4.2. Médias Clubs
- 4.3. Caméra écran(s) géant(s)

### 5. Droits des diffuseurs

### 6. Règles de qualité et d'éthique

### 7. Evolution du Règlement Audiovisuel

### 8. Manquements au Règlement Audiovisuel

## 1. PRINCIPES GENERAUX

**1.1.** La convention conclue entre la Fédération Française de Rugby (ci-après « **la FFR** ») et la Ligue Nationale de Rugby (ci-après « **la LNR** ») prévoit, en application des dispositions du Code du Sport, que la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Championnats ainsi que de toute autre compétition que la LNR organise.

À ce titre, la LNR a notamment concédé à différentes sociétés certains droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats.

La LNR exploite par ailleurs – directement ou par l'intermédiaire d'une société mandaté à cette fin - les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats non concédés au terme de l'Appel à la Concurrence.

**1.2.** La propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles n'a pas été cédée par la FFR aux Clubs.

Toutefois, la LNR a décidé d'autoriser les Clubs à exploiter certaines images des Matches auxquels ils ont participé afin exclusivement de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public.

**1.3.** Le présent Règlement audiovisuel (ci-après « **le Règlement Audiovisuel** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Clubs sont autorisés à exploiter les images des Matches, et d'organiser cette exploitation de manière rationnelle et homogène, en prenant notamment en considération les exigences suivantes :

- le respect des accords conclus par la LNR avec des tiers au titre de la concession de certains droits d'exploitation audiovisuelle ;
- la cohérence entre les exploitations des images par les différents Clubs ; et
- la cohérence entre les exploitations des images par la LNR et par chacun des Clubs.

**1.4.** Le Règlement Audiovisuel a également pour objet de fixer :

- les conditions de captation dans l'enceinte du stade d'images « d'ambiance » avant et après les Matches par :
  - les Médias Non Détenteurs de Droits,
  - les Médias Clubs,
  - les caméras des Clubs destinées à diffuser des Images d'Ambiance sur écran géant.
- les conditions d'installation (et d'accès au Signal le cas échéant) des Vidéastes et Statisticiens des clubs
- les obligations à respecter vis-à-vis des Diffuseurs officiels des Championnats

## 2. DEFINITIONS

Dans le Règlement Audiovisuel, les termes ci-après auront la définition suivante, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

**Application mobile Club** : désigne l'application mobile du Club :

- accessible uniquement dans le cadre d'un Service de Téléphonie Mobile ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

**Bloc Programme** : désigne un programme diffusé par un Service de Télévision local consacré à un Club en particulier et incluant la diffusion d'images de Matches

**Championnats** : désigne conjointement le TOP 14 et la PRO D2.

**Club(s)** : désigne les clubs de rugby professionnel français participant aux Championnats.

**Diffuseur(s) officiel(s)** : désigne tout Service Télévision à qui la LNR a concédé des droits d'exploitation audiovisuelle relatifs à la diffusion de Matches en direct à destination du Territoire.

**Images d'Ambiance** : désignent des images captées dans l'enceinte d'un stade **dans la période autre que le Match, scindée en trois (3) temps** : (i) de deux (2) heures jusqu'à dix (10) minutes avant le coup d'envoi du Match, (ii) la mi-temps du Match jusqu'à deux (2) minutes avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps, et (iii) de cinq (5) minutes à deux (2) heures après le coup de sifflet final de Match

**Images d'Après-Match** : désignent les images captées cinq (5) minutes après la fin du Match.

**Images d'Avant Match** : désignent les images captées entre deux (2) heures et dix (10) minutes du coup d'envoi du Match.

**Journée** : désigne chaque journée des deux Championnats où se déroule l'ensemble des Matches par référence au Calendrier.

**Licencié de la LNR** : désigne toute société à qui la LNR a concédé certains droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats (en ce compris les Diffuseurs officiels).

**Magazine Officiel** : désigne le magazine hebdomadaire télédiffusé par un Diffuseur officiel au titre de chaque Journée du Championnat concerné portant principalement sur les images et les résultats de tous les Matches de chaque Journée et qui est programmé le jour où se déroule les Matches non décalés de la Journée.

**Match(es)** : désigne un match ou des matches des deux Championnats, ainsi que tout match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle. **Un Match est considéré comme débutant dix (10) minutes avant le coup d'envoi de la première mi-temps et se terminant cinq (5) minutes après le coup de sifflet final, à l'exclusion de la mi-temps.**

**Match Décalé** : désigne un Match de la Saison Régulière des Championnats qui se déroule, pour les besoins de sa diffusion en direct par un Diffuseur officiel soit à une date différente des autres Matches de la Journée, soit le même jour mais à un horaire différent que les autres Matches de la Journée.

**Médias Clubs** : désigne :

- Le Site Internet officiel d'un Club,
- Le Service de Télévision édité par un Club,
- Le Site Mobile du Club,
- L'Application mobile d'un Club,
- Les comptes officiels d'un Club sur les sites de partages de vidéos et les réseaux sociaux,
- Le Service de Télévision Local ayant conclu accord avec un Club au titre de la diffusion d'un Bloc Programme relatif au Club ; le Service de Télévision Local ne sera considéré comme Média Club au titre des dispositions du présent Règlement qu'aux seules fins de captation d'images en vue de sa diffusion dans le cadre dudit Bloc Programme à l'exclusion de toute autre utilisation.

**Non Détenteurs de Droits (NDD)** : désigne tous les médias audiovisuels autres que :

- les Licenciés de la LNR (Diffuseur officiel, diffuseurs étrangers, médias titulaires de droits complémentaires) - portant sur l'un ou l'autre des championnats - concédés par la LNR.
- les Médias Clubs.

**Ours** : désigne le résumé qui sera produit par un Diffuseur officiel et qui présentera notamment les extraits du Match concerné ainsi que des interviews et des Images d'Ambiance.

**Partenaire Commercial** : désigne toute société ayant conclu avec la LNR, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat publicitaire ou d'un parrainage publicitaire portant notamment sur les Championnats.

**Phase Finale** : désigne les Matches de barrages, de demi-finales, de la finale et de l'**access match**.

**Saison** : désigne la période au cours de laquelle se déroulent les Championnats. Les dates de début et de fin de Saison sont fixées par la LNR, étant précisé qu'une Saison débute normalement le 1<sup>er</sup> juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

**Saison Régulière** : désigne l'ensemble des Journées des Championnats à l'exception des barrages, demi-finales, de la finale **et de l'access match**.

**Service de Télévision** : désigne tout service linéaire de communication au public par voie électronique au sens d l'article 2 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal

est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. L'éditeur du Service de Télévision est titulaire d'une convention d'éditeur avec le conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Service de Télévision Local** : désigne un Service de Télévision dont le contenu des programmes porte sur une agglomération et une région en particulier, quand bien même ledit Service serait accessible sur l'ensemble du Territoire.

**Site Internet** : désigne le site doté d'une adresse URL donnant accès à partir d'ordinateurs à des informations, images, sons par le biais du réseau mondial Internet à tout utilisateur ayant obtenu une adresse auprès d'un fournisseur d'accès accrédité à ce réseau, et à l'exclusion de tout site destiné spécifiquement à être accessible depuis un Terminal de Téléphonie Mobile.

**Site Internet Officiel du Club** : désigne le Site Internet unique et officiel d'un Club :

- doté d'une adresse URL unique ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

**Site Mobile du Club** : désigne le site unique et officiel d'un Club :

- accessible uniquement dans le cadre d'un service de téléphonie mobile ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

**Signal** : désigne les images (sans le logo du Diffuseur officiel) et le son (sans les commentaires) de l'intégralité des Matches (y compris les images des joueurs entrant et sortant du terrain ou des vestiaires ainsi que les images se rapportant à toute cérémonie protocolaire telle que la présentation des équipes ou encore la remise de prix ou de trophées) ayant fait l'objet d'une captation et d'une diffusion par un Licencié de la LNR (en direct ou en différé, en intégralité ou par extraits).

Les images tournées avant et après la fin des Matches ainsi qu'à la mi-temps (notamment, les interviews des joueurs hors celles prévues dans le déroulé du Match, des arbitres et des dirigeants des Clubs et de la LNR) et les commentaires des journalistes et du personnel du Diffuseur officiel sont exclues du Signal.

Concernant le TOP 14 :

- pour les Matches des saisons 2011/2012 et suivantes : le Signal comprend également l'Ours produit à l'issue de chaque Match ;
- pour les Matches des Saisons 1998/1999 à 2010/2011 : le Signal comprend également les résumés de Matches diffusés dans le cadre de magazines (images et son des extraits de Matches inclus dans les résumés, à l'exclusion des images tournées avant et après la fin des Matches et à la mi-temps et des commentaires des journalistes et du personnel du Service de Télévision).

Concernant la PRO D2 :

- Le Signal comprend également l'Ours produit à l'issue de chaque Match (sous réserve de production de l'Ours pour les Matches non diffusés en direct) ;

**Stade(s)** : désigne le(s) stade(s) où se déroule(nt) les Matches.

**Statisticien** : désigne la personne mandatée par le Club pour réaliser des statistiques pendant le Match et qui pour cela a besoin d'avoir accès au Signal produit par le Diffuseur officiel (dès lors que le Match fait l'objet d'une captation)

**Territoire** : désigne la France (y compris DOM-TOM), Monaco et Andorre.

**Vidéaste** : désigne la personne mandatée par le Club pour capter des images de Matches du Club en vue d'une utilisation strictement interne par l'encadrement sportif

**Vidéogramme** : désigne tout support matériel, tel que support électronique, magnétique, numérique, optonumérique, à savoir notamment CD, Vidéo Disc, CD Rom, Cdi, DVD ou tout support de stockage équivalent, capable de permettre la lecture d'un contenu audiovisuel sur un matériel de lecture.

**Zone Mixte** : désigne une salle d'interviews mise à disposition par le Club recevant à proximité des deux vestiaires. Dans l'hypothèse où une salle ne pourrait être dédiée à cet effet du fait de la configuration du stade, la Zone Mixte s'entend de la zone mitoyenne (couloirs, hall) entre les vestiaires des deux équipes.

## 3. IMAGES DES MATCHES ET IMAGES D'AMBIANCE

### 3.1. PROPRIETE DU SIGNAL ET GESTION PAR LA LNR DES DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE

---

#### 3.1.1. Captation d'images de Matches

Aucun Service de Télévision, Site Internet, media, ou autre personne (physique ou morale) excepté le Diffuseur officiel n'est autorisé à capter des images animées **de Matches** dans l'enceinte du Stade en dehors de la Zone Mixte sauf disposition particulière prévue au présent Règlement ou autorisation préalable écrite de la LNR.

#### 3.1.2. Propriété du Signal

Sous réserve des droits qui auraient été consentis à ses cocontractants, la LNR est seule propriétaire du Signal des Matches.

Les montages d'images de Matches qui auraient été réalisés par un Club dans le cadre du présent Règlement restent la propriété de la LNR et devront être mis à sa disposition par le Club à sa demande.

#### 3.1.3. Gestion par la LNR des droits d'exploitation audiovisuelle

Sous réserve des dispositions expressément prévues par le Règlement Audiovisuel, la LNR est seule habilitée à exploiter et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches. La LNR détermine librement les termes et conditions d'exploitation desdits droits.

A ce titre, il est rappelé :

- que la LNR a attribué à différentes sociétés certains droits d'exploitation audiovisuelle portant sur les Championnats ;
- que la LNR a confié à une entité spécialisée un mandat de commercialisation de certains droits d'exploitation audiovisuelle à l'international ;
- que la LNR exploite directement des images **d'Ambiance et de Matches** sur ses supports de communication (notamment son Site Internet officiel).

#### 3.1.4. Cahier des charges TV

Les Clubs doivent respecter le cahier des charges TV établi par la LNR pour chaque Championnat, qui prévoit les moyens à mettre en œuvre pour permettre la captation et la diffusion du Signal par les Licenciés de la LNR.

Le cahier des charges TV définit les conditions d'accueil des Diffuseurs officiels pour chaque Championnat.

Il comporte des recommandations et des dispositions indispensables à respecter pour permettre aux Diffuseurs officiels de travailler dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

- Le Club recevant doit réserver au personnel du Diffuseur officiel ou de l'intermédiaire choisi par celui-ci toutes les facilités en vue de la production du Signal.

En conséquence, le libre accès aux lieux où se déroule le Match doit être assuré au personnel du Diffuseur officiel ainsi que la faculté de procéder aux installations nécessaires pour l'exercice de sa mission, sous réserve de l'accord des services de sécurité, qui ne pourront refuser leur accord qu'en fonction de circonstances tenant à l'installation par le personnel du Diffuseur officiel d'un dispositif de production susceptible de compromettre les conditions de sécurité du Match.

Seront notamment réservés, dans le Stade, les emplacements nécessaires à la bonne disposition des caméras, de leurs installations annexes, des dispositifs de prise de son, des positions pour les commentateurs dans les tribunes et en bord de terrain et des cars de réalisation et de transmission.

- Le Club recevant devra veiller :
  - à ce que les caméras portables du Diffuseur officiel aient accès aux couloirs du Stade avant le Match, à la mi-temps et après le Match ;
  - à ce que le Diffuseur officiel du championnat de 1<sup>ère</sup> division CANAL+ puisse disposer avant le Match de la présence des deux équipes en tenue de Match pour réaliser le trombinoscope ;
  - à ce que le Diffuseur officiel du TOP 14 CANAL+ puisse installer lors de chaque Match de la Saison Régulière et de Phase Finale une caméra dans le vestiaire de chaque équipe si cette caméra est prévue dans le dispositif de production. Cette caméra n'enregistrera pas de son ;
  - à ce que le Diffuseur officiel puisse introduire une caméra dans le vestiaire de l'équipe victorieuse après le Match, de manière prioritaire et exclusive vis-à-vis de tout autre diffuseur jusqu'à la fin de la retransmission en direct et au-delà du direct s'il le souhaite. Aucune caméra, sauf accord de la LNR et du Diffuseur officiel ne pourra avoir accès au vestiaire avant la fin de la retransmission en direct. Après la fin de la retransmission en direct, le Média Club est autorisé à capter des images dans le vestiaire de son équipe (sous réserve des dispositions particulières applicables en Phases Finales) ; et
  - à mettre à la disposition, si la LNR en fait la demande, du Diffuseur officiel les espaces nécessaires à l'installation dans l'enceinte du stade de l'équipement permettant la réalisation d'un magazine ou émission en duplex.

Chaque Club devra réaliser les aménagements nécessaires afin de respecter les dispositions ci-dessus.



## 3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES IMAGES PAR LES CLUBS

---

### 3.2.1. Principes généraux

3.2.1.1. Un Club ne peut utiliser et exploiter que les images des Matches auxquels il a participé à domicile ou à l'extérieur, à l'exclusion de tout autre Match.

3.2.1.2. L'exploitation des images de Matches par les Clubs ne doit en aucun cas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux développés ou commercialisés par la LNR ou par toute société mandatée par la LNR. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

3.2.1.3. L'exploitation des images de Matches par un Club ne doit en aucun cas permettre à ce Club ou à un tiers de communiquer sur le TOP 14 et/ou la PRO D2 dans son (leur) ensemble. Par ailleurs, chaque Club associant un tiers à l'exploitation d'images de Matches devra s'assurer que le tiers considéré ne communiquera au titre de cette exploitation que sur chaque Club pris séparément.

3.2.1.4. Un Club ne peut communiquer, dans le cadre de l'exploitation des images de ses Matches, que sur son propre Club.

3.2.1.5. L'exploitation d'images de Matches par les Clubs ne peut intervenir que dans le respect de ces principes généraux et des conditions définies par le présent Règlement. Lesdites conditions sont exhaustives et limitatives. Aussi, toute exploitation des images non expressément prévue ci-dessous n'est pas autorisée sauf accord préalable et express de la LNR.

3.2.1.6. Il est expressément précisé que le présent Règlement s'applique aux Matches des Championnats, ainsi qu'à tout autre Match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle (à l'exclusion notamment des matches des coupes d'Europe de rugby).

Toutefois, pour tout Match - autre que des Championnats - dont la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, des restrictions aux conditions d'exploitation des images par les Clubs participants sont susceptibles de s'appliquer, auquel cas la LNR en informera les Clubs concernés préalablement au déroulement du Match.

3.2.1.7. Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, les possibilités d'exploitation des images de Match par les Clubs prévues par le présent Règlement sont limitées à une diffusion dans le Territoire et ce quel que soit le support de diffusion des images.

### 3.2.1.8. Exploitation du Signal

Lorsqu'il utilise des images de Match, le Club devra utiliser le Signal produit par le Diffuseur officiel et dans le format (Signal international, Signal clean, ou Signal privatif du Diffuseur officiel) indiqué par la LNR en fonction du type d'utilisation.

La LNR a développé depuis la saison 2011/2012 un habillage audiovisuel des images de Match. Cet habillage devra, selon les éléments qui seront transmis par la LNR (cahier des charges, charte graphique, fichiers, etc.) être repris par le Club.

### 3.2.2. Diffusion d'images de Matches et d'Images d'Ambiance sur les supports officiels du Club

Tout Club peut diffuser sur son Site Internet Officiel, Site Mobile, Application Mobile et sur ses comptes officiels (sur un Site Internet de partage vidéos et/ou sur les réseaux sociaux) (ci-après collectivement dénommés « Supports Officiels du Club ») des extraits de ses Matches **ainsi que des Images d'Ambiance** dans les conditions suivantes :

#### 3.2.2.1. Période d'exploitation des extraits de Match sur le Territoire.

a. Images du TOP 14 :

- En cas de Match programmé le vendredi, le samedi ou le dimanche, la diffusion d'extraits peut intervenir à compter du dimanche minuit (soit le lundi à 0 h 00) suivant le déroulement du Match ;
- En cas de Match disputé en semaine (entre le lundi et le jeudi) :
  - Dans l'hypothèse où l'ensemble des Matches de la Journée est programmé en semaine, la diffusion d'extraits ne peut intervenir qu'à compter de minuit le soir du dernier match de la Journée concernée ;
  - Dans l'hypothèse où l'ensemble des Matches ne se déroule pas en semaine (exemple : Match reporté), la diffusion de ces extraits ne peut intervenir qu'à compter du lendemain de la fin du Match.

b. Images de matches de PRO D2 :

- La diffusion d'extraits d'un Match peut intervenir à compter du lendemain du **dernier Match de la Journée concernée** ;

#### 3.2.2.2. Durée des extraits de Match

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels du Club ne peut excéder :

- 5 (cinq) minutes entre le début de la période d'exploitation fixée à l'article 3.2.2.1 jusqu'à la fin du dernier Match de la Journée suivante, et ;
- à compter de la fin du dernier Match de la Journée Suivante : sans limitation de durée,
- **la diffusion d'un Match en intégralité n'étant possible que dans le cadre d'une offre payante.**

#### 3.2.2.3. Exploitation des images d'Avant-Match et d'Après-Match

a. Images d'Avant-Match

Le volume d'Images d'Avant-Match diffusées en direct ou en quasi direct ne peut excéder un total de dix (10) minutes d'images par Match.

Cinq (5) minutes après la fin du Match, le volume d'Images d'Avant-Match diffusées n'est pas limité dans sa durée.

#### b. Images d'Après-Match

Les Images d'Après-Match peuvent être proposées en direct, quasi direct ou en différé sans limitation de durée.

##### 3.2.2.4. Association de partenaires commerciaux du Club

Le Club peut, dans le respect de la législation en vigueur en matière de publicité, associer des partenaires commerciaux à la diffusion des extraits des Matches sur les Supports Officiels du Club sous la forme de bannières publicitaires présentes dans l'environnement du Site ou sous la forme de messages publicitaires diffusés avant et/ou après la diffusion des extraits.

En revanche, le Club ne pourra en aucun cas intégrer le nom et/ou le logo d'un partenaire commercial ou de toute autre entité dans les images diffusées.

##### 3.2.2.5. Conditions d'accès aux images

Les images diffusées sur les Supports Officiels du Club ne doivent en aucun cas pouvoir être téléchargées par les utilisateurs. Le Club doit prendre toutes les mesures techniques permettant de satisfaire à cette obligation sous peine d'engager sa responsabilité. Le Club doit également prendre toute disposition pour que l'embed de ses vidéos ne soit pas disponible.

3.2.2.6. Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, le Club ne peut autoriser la diffusion d'images de Match sur un support autre que ses Supports Officiels.

#### 3.2.3 Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privés exploités par le Club

##### 3.2.3.1. Diffusion en direct

###### TOP 14 :

Les stades dans lesquels évoluent les clubs de 1<sup>ère</sup> division doivent impérativement être équipés d'un écran géant.

Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel doivent faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match<sup>1</sup>.

###### PRO D2 :

**Si le stade est équipé d'un écran géant**, les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel **doivent** faire l'objet d'une retransmission en direct sur l'écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match<sup>2</sup>, **dans les conditions suivantes :**

---

<sup>1</sup> A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

<sup>2</sup> A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

## Saison 2020/2021

- Pour les clubs disposant d'un (ou de plusieurs) écran(s) géant(s) dans leur stade : Diffusion sur l'(les) écran(s) géant(s) du signal du match, des ralentis et des images liées à l'arbitrage vidéo.
- Pour les clubs ne disposant pas d'écran géant dans leur stade : Mise en place d'un moniteur bord terrain spécifique et dédié uniquement à l'arbitrage vidéo. Le moniteur sera fourni et installé par le diffuseur, avec prise en charge financière par le club recevant<sup>[3]</sup>.

## Saisons 2021/2022 et suivantes :

- Obligation pour chaque club évoluant en PRO D2 – sous réserve des clubs promus - de disposer d'un écran géant dans son stade résident.
- Spécificité des clubs promus : les clubs promus, en cas d'absence d'écran géant, disposeront d'une saison pour se mettre en conformité (obligation de disposer d'un écran géant lors de leur 2ème saison consécutive en PRO D2). Lors de cette première saison en PRO D2, il sera fait application du dispositif « moniteur bord terrain » installé par le diffuseur<sup>[4]</sup>.

## TOP 14 et PRO D2 :

Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privés (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.

La diffusion ne pourra concerner que le Signal fourni par le Diffuseur officiel selon les indications données par la LNR (incluant notamment les messages de parrainage des Partenaires Commerciaux de la LNR diffusés avant et après le Match ainsi qu'à la mi-temps sans aucune modification).

En ce qui concerne la diffusion du Match sur l'écran géant du Stade, celle-ci devra intervenir dans le respect du protocole relatif à l'arbitrage vidéo établi et communiqué avant le début de la Saison par la FFR et la LNR (notamment concernant les images diffusées pendant les arrêts de jeu liés au recours à l'arbitrage vidéo). La LNR fournira sur support électronique la charte d'écran qu'il conviendra de mettre sur les écrans géants lors de l'arbitrage vidéo.

Lors de points marqués (essai, transformation, pénalités et/ou drops) ou à l'occasion d'une séquence d'arbitrage vidéo, le Club sera autorisé à diffuser sur l'écran géant un carton ou une animation mettant en avant un partenaire du Club.

Pour ce qui concerne spécifiquement le protocole de l'arbitrage vidéo, il est impératif que toutes les images diffusées sur écran géant le soient en intégralité sans être coupées.

Diffusion de statistiques sur les écrans géants des stades pendant les Matches :

---

<sup>[3]</sup> Pour un montant de l'ordre de 7 500 euros HT sur la saison pour 15 matches. Modalités de facturation à déterminer.

<sup>[4]</sup> A la charge du club recevant – montant de l'ordre de 7 500 euros HT sur la saison pour 15 matches. Modalités de facturation à déterminer.

La diffusion de statistiques officielles par la LNR interviendra hors des périodes suivantes : séquences d'arbitrage vidéo, après un essai jusqu'à la transformation ou lors d'une pénalité dès qu'elle a été sifflée. La diffusion pendant les arrêts de jeu doit être privilégiée.

Elle peut se faire via l'insertion d'un carton sur les images, carton pouvant être affiché en plein écran.

La diffusion de statistiques par le Club recevant portant sur son équipe et ses joueurs peut intervenir dans les mêmes conditions.

La diffusion de statistiques officielles collectives des deux équipes est proposée exclusivement par la LNR qui peut y associer un partenaire. Les statistiques proposées sont celles issues du fournisseur de statistiques officielles de la LNR.

La LNR communique aux clubs le déroulé, la nature des statistiques concernées, et le processus de diffusion.

Chaque Club peut par ailleurs proposer des statistiques privatives de son équipe ou liées à la performance de ses joueurs hors des périodes prévues pour les statistiques officielles. La diffusion de ces statistiques intervient sous son entière responsabilité. Un partenaire du Club peut être associé à l'affichage de ces données statistiques.

### 3.2.3.2. Diffusion en différé

Les Matches disputés par le Club peuvent être diffusés en différé, en intégralité ou par extraits :

- dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.
- dans les boutiques exploitées par le Club commercialisant ses produits dérivés ;
- dans les espaces privatifs exploités par le Club (siège social ; brasserie ; salles de réunion...) ; et
- dans le cadre d'opérations privatives de relations publiques organisées par le Club.

Le Club peut associer à cette diffusion un partenaire commercial sous la forme d'un message de parrainage diffusé avant et/ou après le Match et à la mi-temps, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

## **3.2.5. Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles du Club**

### 3.2.5.1. Séquences promotionnelles diffusées par le Club

Un Club peut utiliser les images de ses Matches sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles du Club dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles du Club avant un délai de 72 heures à compter de la fin du Match sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels du Club auquel cas les dispositions de l'article 3.2.1 ci-dessus s'appliquent ;

- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 (cinq) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- les séquences promotionnelles du Club peuvent être diffusées :
  - sur les supports de communication du Club ainsi que dans son Stade (notamment à l'occasion des Matches en-dehors du temps pendant lequel se déroule la rencontre) ;
  - dans les espaces privatifs exploités par le Club (boutiques de produits dérivés, siège social, etc. ...) ;
  - dans les espaces de restauration exploités par le Club ; et
  - lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par le Club.
- le Club peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

### 3.2.5.2. Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision

Le Club peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique ...) à diffuser la séquence promotionnelle du Club incluant des images de Matches aux seules fins de faire la promotion du Club, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) un Service de Télévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion. Cette diffusion ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes :

- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 (cinq) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- pour un Club de TOP 14, la séquence promotionnelle ne peut comprendre d'images de Matches avant dimanche minuit ;
- pour un Club de PRO D2, la séquence promotionnelle ne peut comprendre d'images de Matches avant le dimanche minuit ;
- le tiers concerné ne pourra diffuser pendant une même semaine qu'une seule séquence promotionnelle d'un même Club ;
- si le tiers dispose de relations avec plusieurs Clubs, les séquences promotionnelles devront concerner séparément chacun des Clubs concernés ;
- la diffusion par un tiers de la séquence promotionnelle d'un Club ne pourra intervenir que sur les circuits vidéo internes et externes de ce tiers (exemples : agences et/ou boutiques et/ou magasins ouverts au public, cinémas...) à l'exclusion expresse d'une diffusion (i) par un Service de Télévision, (ii) par le biais de tout autre service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion (Site Internet, service mobile, etc...) ;
- Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

- en aucun cas les images incluses dans la séquence promotionnelle ne doivent être utilisées par le tiers considéré à des fins publicitaires. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

### 3.2.5.3. Séquences promotionnelles diffusées par un Service de Télévision

Si un Club souhaite diffuser une séquence promotionnelle sur un Service de Télévision, il devra préalablement solliciter l'accord écrit de la LNR. Cette diffusion pourra lors se dérouler dans les conditions suivantes :

- la séquence promotionnelle doit uniquement avoir pour objet d'assurer la promotion du Club à l'exclusion d'une utilisation d'une telle séquence à des fins de résumer l'actualité sportive du Club (notamment à l'exclusion de toute possibilité de présenter un résumé du(des) derniers(s) Match(es)). A ce titre, toute séquence promotionnelle d'un Club ne peut inclure d'images de Matches ayant eu lieu moins de 72 heures avant la diffusion de la séquence ;
- la durée de la séquence promotionnelle ne peut excéder 5 (cinq) minutes incluant au maximum 2 (deux) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- tout Service de Télévision ne peut diffuser pendant une même semaine qu'une seule séquence promotionnelle d'un même Club. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire ;
- en aucun cas ladite séquence ni les images qu'elle comprend ne doivent être utilisées par le Service de Télévision considérée à des fins publicitaires.

### 3.2.6. Diffusion d'images de Matches dans le cadre de Vidéogrammes

3.2.6.1. Un Club peut utiliser des images de ses Matches dans le cadre de Vidéogrammes consacrés au Club dans les conditions suivantes :

- l'éditeur du Vidéogramme devra être soit le Club, soit un tiers expressément autorisé par la LNR sur proposition du Club ;
- un Club ne peut utiliser dans le cadre d'un Vidéogramme que des images de ses Matches ;
- un Vidéogramme édité ou autorisé par un Club en application du Règlement Audiovisuel ne peut comprendre que des images des Matches auxquels a participé le Club ;
- les images d'un Match peuvent être utilisées par un Club dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin du Match ;
- l'exploitation par un Club d'images de Matches de Phase Finale des Championnats (auxquelles il a participé) ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Match (sauf autorisation préalable de la LNR). Par ailleurs, sauf autorisation préalable expresse de la LNR, ces images ne peuvent être utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme principalement consacré aux Matches de Phase Finale d'un Championnat auxquelles aurait participé le Club ;

- un Vidéogramme comprenant des images d'un ou plusieurs Matches d'un Club ne doit être distribué et/ou commercialisé auprès du public que pour être visionné dans le cadre du cercle de famille ;
- la jaquette du Vidéogramme devra comporter l'appellation et le logo officiel du Championnat (y compris si celui-ci intègre un partenaire titre) dans lequel évolue le Club à la date de lancement de la distribution du Vidéogramme, ainsi que le logo de la LNR. La jaquette du Vidéogramme devra être soumise au préalable à la LNR pour approbation ;
- les recettes générées (après déduction notamment des frais de réalisation, d'édition et de distribution) par la commercialisation d'un Vidéogramme édité (ou autorisé) par un Club en application du Règlement Audiovisuel sont intégralement conservées par le Club ;
- le Club est seul responsable de l'acquittement par lui-même ou le tiers éditeur autorisé de tout type de rémunération éventuellement due aux éventuels ayants droits ayant participé à la production des images utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme et susceptibles de revendiquer des droits d'auteur au titre de l'exploitation de ces images ;
- dès lors que l'édition du Vidéogramme est confiée par le Club à un tiers, le Club est seul responsable du versement audit tiers des frais liés à l'édition ; le Club est par ailleurs seul responsable du versement de tous les autres frais liés à la réalisation et à la distribution du Vidéogramme.

3.2.6.2. Afin que la LNR puisse s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 3.6.2.1 ci-dessus ainsi que du respect de ses engagements contractuels, le Club devra obtenir l'accord express de la LNR préalablement à l'édition d'un Vidéogramme en application du Règlement Audiovisuel. A cette fin, le Club devra indiquer à la LNR :

- s'il est lui-même éditeur du Vidéogramme ou s'il s'agit d'un tiers, et dans ce cas préciser l'identité de ce tiers ;
- le contenu éditorial du Vidéogramme ;
- le nombre de minutes d'images de Matches et le détail des Matches concernés ;
- l'engagement écrit du Club à supporter (ainsi le cas échéant que du tiers autorisé par le Club si le Club n'est pas lui-même éditeur) intégralement tout type de rémunération éventuellement due aux éventuels ayants droits ayant participé à la production des images utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme et susceptibles de revendiquer des droits d'auteur au titre de l'exploitation de ces images ;
- les conditions de distribution ; et
- le projet de jaquette.

Sur la base de ces éléments, la LNR communiquera au Club sa décision d'acceptation ou de refus.



Dans l'éventualité où le Club ne serait pas lui-même éditeur du Vidéogramme, le contrat autorisant l'éditeur à exploiter des images de Matches devra être conclu en présence de la LNR en sa qualité de titulaire des droits d'exploitation desdites images.

### **3.2.7. Information de la LNR**

Chaque Club devra informer la LNR au plus tard le 15 septembre **2020** des conditions dans lesquelles il entend exploiter les images des Matches en application du présent Règlement pour la Saison **2020/2021**. Toute modification de ces conditions devra également faire l'objet d'une information de la LNR au plus tard 10 jours avant l'application de cette modification.

## **3.3 ACCES AU SIGNAL**

---

### **3.3.1. Accès au Signal des Matches d'Archives**

On entend par Matches d'Archives les Matches des Saisons 1998/1999 à **2019/2020** disputés par le Club :

- qui ont été captés par un Service de Télévision ;
- dont la LNR dispose des enregistrements ; et
- dont la LNR est titulaire des droits d'exploitation.

Pour les besoins de leur utilisation dans les conditions fixées par le Règlement Audiovisuel, le Club aura accès au Signal des Matches d'Archives auprès de la LNR ou du prestataire désigné par la LNR. La LNR informera les Clubs avant le début de la Saison des modalités techniques de cet accès qui peuvent notamment comprendre :

- un accès à distance aux images sur un serveur informatique ;
- un envoi par Internet des images sous réserve qu'une telle transmission soit possible techniquement ;
- un envoi d'une copie DVD, DV, BETA ou BETA sous réserve de disponibilité ; dans ce cas, les éventuels frais de copie et d'envoi sont à la charge du Club.

Les éventuels frais techniques à la charge du Club liés à l'accès aux images seront communiqués par la LNR aux Clubs avant le début de la Saison.

### **3.3.2. Accès au Signal des Matches de la Saison 2020/2021**

Pour les besoins de leur utilisation dans les conditions fixées par le Règlement Audiovisuel, le Club aura accès au Signal de ses Matches de la Saison **2020/2021** selon les cas :

- soit directement auprès du Service de Télévision ayant assuré la captation du Signal (sur le lieu de captation ou en tout autre lieu), sans aucun frais autres le cas échéant que les seuls frais d'acheminement directement liés à cet accès (ces frais étant directement facturés au Club). Il

appartiendra au Club d'assurer l'acheminement du Signal depuis le car de production jusqu'au lieu souhaité (régie vidéo...);

- soit au SERTE ;
- soit sur un serveur informatique développé par la LNR ;
- soit par le biais d'un envoi par Internet des images sous réserve qu'une telle transmission soit possible techniquement ;
- soit auprès du prestataire désigné par la LNR assurant le stockage et l'archivage des images des Matches. La LNR informera les Clubs avant le début de la Saison des modalités techniques de cet accès ainsi que des éventuels frais techniques associés.

Par ailleurs pour tout Match des Championnats diffusé en direct par un Service de Télévision, le Club bénéficiera d'une copie sur support DVD ou sur clé USB du Signal du Match et du plan large qui lui sera remis directement et gracieusement sur site par le Service de Télévision ayant assuré la captation du Signal.

### **3.3.3. Dispositions particulières aux Vidéastes et Statisticiens des Clubs**

#### **3.3.3.1. Vidéastes**

##### **Principes :**

Chaque Vidéaste d'un Club est autorisé à capter l'intégralité des Matches du Club avec son propre matériel dès lors que les images ainsi captées servent exclusivement les entraîneurs et les statisticiens du Club pour leurs besoins sportifs internes et ne sont pas exploitées à d'autres fins. Cette autorisation de tournage est délivrée pour tous les Matches du Club, à domicile et à l'extérieur, de la Saison Régulière des deux Championnats.

Le Vidéaste détaché par le Club ne peut se positionner sur la plateforme réservée au(x) Diffuseur(s) officiel(s).

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son Vidéaste et pour celui du Club visiteur.

##### **Procédure :**

Tout non-respect des conditions prévues au présent article de captation et de diffusion des images de Matches sera susceptible d'entraîner, outre les sanctions financières prévues par les Règlements de la LNR, un refus et/ou un retrait d'accréditation.

##### **Saison Régulière :**

En début de saison, le Club effectue une demande d'autorisation de tournage auprès de la LNR pour son Vidéaste. Le port d'une chasuble spécifique (Vidéaste club) fournie par la LNR sera obligatoire.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club. L'emplacement sera fixé par la LNR et le Club recevant pour les Matches de Saison Régulière après information du Diffuseur officiel et sous réserve de la priorité donnée à celui-ci pour l'installation de ses moyens de captation.

#### Phase Finale :

Chaque Club devra transmettre une demande d'autorisation de tournage pour son Vidéaste pour les Matches de Phase Finale auxquels il participe. L'accord donné sur l'ensemble d'une saison ne sera pas valable pour la Phase Finale.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club.

#### 3.3.3.2. Statisticiens

##### Saison Régulière :

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son Statisticien et pour celui du Club visiteur. Les Statisticiens des deux Clubs ne peuvent se positionner sur la plateforme réservée au(x) Diffuseur(s) officiel(s)

Pour les Matches diffusés en direct, le Diffuseur officiel mettra à la disposition des Statisticiens les signaux suivants au car régie :

- Signal du Match,
- plan large,
- **plan serré,**
- plan de la caméra pêcheur ou de la caméra beauty en fonction du dispositif de captation mis en place sur le Match.

Le Club recevant sera responsable de l'acheminement des Signaux depuis le car régie jusqu'à l'emplacement des Statisticiens des deux Clubs. Le Signal du Match fourni sera le signal international **avec le son mixé de la rencontre (son d'ambiance et voix de l'arbitre principal)**.

##### Phase finale :

Les Statisticiens seront placés à l'emplacement indiqué par la LNR, qui fixera les conditions d'accès au Signal auprès du Diffuseur officiel.

#### **3.3.4. Dispositions diverses**

3.3.4.1. Dans l'hypothèse où le Club souhaiterait exploiter les commentaires des journalistes du Service de Télévision ayant retransmis le Match et/ou des images captées par ledit Service de Télévision mais non incluses dans le Signal, le Club devra obtenir directement l'autorisation préalable expresse du Service de Télévision et des journalistes concernés. Le Club devra

informer la LNR de l'engagement de cette démarche vis-à-vis du Service de Télévision et de la suite qui lui aura été donnée.

3.3.4.2. L'exploitation par les Clubs d'images de Matches dans les conditions prévues par le présent Règlement s'entend exclusivement des images incluses dans le Signal produit par un Service de Télévision Licencié de la LNR. Sauf autorisation préalable expresse de la LNR, un Club n'est pas habilité à diffuser des images de Matches dont il aurait lui-même pris en charge la production.

3.3.4.3. Les possibilités d'utilisation des images des Matches prévues par le Règlement Audiovisuel ne bénéficient qu'aux Clubs membres de la LNR. Dès lors qu'un Club perd le statut de Club professionnel, il n'est plus autorisé à utiliser les images des Matches sauf autorisation préalable expresse de la LNR.

## 4. CAPTATION D'AVANT-MATCH ET D'APRES-MATCH

Les dispositions du présent article 4 ne concernent que la captation d'Images **d'Avant-Match et d'Images d'Après-Match**, à l'exclusion de toute image des Matches.

### 4.1. Médias Non-Détenteurs de Droits (NDD)

#### 4.1.1. Principe général :

L'ensemble des NDD souhaitant pénétrer dans un Stade afin d'y capter des Images **d'Avant-Match et/ou d'Après-Match** (autres que la réalisation d'interviews en Zone Mixte après le Match), quelles qu'elles soient, doivent en informer au préalable la LNR et obtenir son autorisation préalable écrite dans le respect des droits consentis au(x) Diffuseur(s) officiel(s).

Indépendamment des dispositions du présent article, la LNR garde la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, des autorisations de tournage comportant des conditions différentes de celles indiquées ci-dessous.

**a.** Sauf s'ils disposent d'une autorisation de tournage en application du b. ci-dessous, les NDD doivent mettre leurs caméras au local prévu à cet effet (local dépose caméras) à leur arrivée au Stade.

Elles leur sont restituées à la fin de la diffusion en direct du Match afin qu'ils puissent capter des images en Zone Mixte et y effectuer des interviews.

**b.** Pour pouvoir capter des Images **d'Avant-Match et/ou d'Après-Match** (autres que des images en Zone Mixte après le Match) dans l'enceinte du Stade, les NDD devront avoir obtenu une autorisation de tournage préalable délivrée par la LNR.

Lors des Matches de Phase Finale, les conditions de captation d'images seront déterminées par la LNR.

La LNR pourra par ailleurs fixer de manière discrétionnaire des conditions plus restrictives quant à la période de captation autorisée dès lors que la diffusion en direct de l'évènement par le Diffuseur officiel a lieu dans des conditions particulières.

Les autorisations de tournage ne concerneront que des caméras mobiles. Un NDD ne pourra être autorisé à installer dans le Stade une caméra fixe. Par ailleurs, un NDD ne pourra être autorisé à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

La diffusion des images ainsi captées sera possible uniquement après la fin de la diffusion du Match (rendu d'antenne) et, en l'absence de diffusion en direct du Match, 10 minutes après la fin du Match.

En tout état de cause, les autorisations délivrées ne permettront pas à un NDD de :

- filmer l'arrivée des équipes au Stade et dans les vestiaires ;
- filmer dans les vestiaires ou le couloir des vestiaires ;
- filmer dans le tunnel d'accès au terrain ;
- filmer les échauffements des équipes ; et

- effectuer des interviews (hors Zone Mixte après le Match) ;
- réaliser une séquence de plan fixe sur l'un de ses journalistes (« stand up ») dans l'enceinte du Stade et ce quelles que soient les conditions de diffusion de cette séquence (direct ou différé).

#### 4.1.2. Procédure :

Une demande d'autorisation de tournage devra impérativement être adressée à la LNR au moins 72h00 avant le Match concerné. Cette demande devra préciser :

- le média concerné
- le nom et les coordonnées du responsable du média concerné qui sera l'interlocuteur de la LNR
- le nom et la fonction des personnes pour lesquelles une accréditation est sollicitée
- les images que le NDD souhaite capter
- les conditions d'utilisation de ces images

La demande d'autorisation de tournage pourra notamment être adressée via l'adresse mail suivante : [autorisation.tournage@lnr.fr](mailto:autorisation.tournage@lnr.fr)

La LNR reste seule décisionnaire de la délivrance de l'autorisation de tournage, dans le respect des droits consentis au(x) Diffuseur(s) officiels. Le silence gardé par la LNR vaudra refus de la demande.

Pour les Matches de Saison Régulière, la LNR informera le Club recevant ainsi que le(s) Diffuseur(s) officiel(s) des autorisations de tournage délivrées. Il appartiendra au Club recevant de faire respecter les conditions de tournage fixées par la LNR.

L'autorisation de tournage délivrée par la LNR précisera les zones accessibles au NDD ainsi que le type d'images qu'il pourra capter. Les accréditations nécessaires seront délivrées à son personnel par le Club recevant (ou directement par la LNR en Phase Finale).

Le port d'une chasuble spécifique « Média NDD » fournie par la LNR sera obligatoire pour tout membre du personnel d'un NDD ayant obtenu une autorisation de tournage.

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images d'Ambiance prévues par le présent article 4.2 sera susceptible d'entraîner :

- un refus d'accréditation du NDD concerné pour les autres Matches des championnats pendant la durée déterminée par la LNR.
- des sanctions financières à l'encontre du Club recevant dès lors que celui-ci n'a pas fait respecter les dispositions du présent Règlement.
- Par ailleurs, dès lors qu'un NDD utilise des images de Match au titre du droit à l'information, tout non-respect des conditions de diffusion de telles images au titre du droit à l'information justifiera le refus d'accréditation du NDD pour les autres Matches des Championnats pendant la durée qui sera déterminée par la LNR.

## 4.2. Médias Clubs

### 4.2.1. Principes généraux :

En aucun cas, les caméras des Médias Clubs ne sont autorisées à filmer **le Match ou la mi-temps du Match**.

Par ailleurs, un Média Club ne pourra être autorisé à installer dans le Stade une caméra fixe ni à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

### 4.2.2. Saison Régulière :

#### Principes :

Lors de la Saison Régulière, les Médias Clubs sont autorisés à filmer dans l'enceinte du stade, sous réserve de disposer d'une autorisation de tournage<sup>3</sup>, selon les modalités suivantes :

- Avant Match :
  - Bord terrain : **jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi** du Match pour filmer **les échauffements**, les animations sur le terrain et autour de l'aire de jeu et l'ambiance en tribune sous réserve de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel. En toute circonstance, le Média Club devra donner la priorité au Diffuseur officiel et ne pas le gêner dans son travail ;
  - Zone vestiaire / tunnel : **il n'est pas possible de filmer dans la zone vestiaire et tunnel ;**
  - Dans le vestiaire : **il n'est pas possible de filmer dans les vestiaires ;**
  - Dans les salons et espaces de réception : **jusqu'à dix (10) minutes du coup d'envoi du Match ;** et
  - A l'extérieur du stade
- Après Match
  - Bord terrain : **à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match** sous réserve de respecter la **priorité du Diffuseur officiel** notamment en cas de Magazine diffusé en direct,
  - Zone vestiaire / tunnel : **à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match** sous réserve de **respecter la priorité du Diffuseur officiel** notamment en cas de Magazine diffusé en direct,
  - Dans les vestiaires : **à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match** sous réserve de **respecter la priorité du Diffuseur officiel** notamment en cas de Magazine diffusé en direct,
  - Dans les salons et espaces de réception : **à compter de cinq (5) minutes après la fin du Match ;** et
  - en Zone Mixte

---

<sup>3</sup> Cf. § « Procédure ».

### Procédure :

Une demande d'autorisation de tournage devra impérativement être adressée à la LNR en début de saison, en cours de saison ou pour un Match ponctuel et en tout état de cause au moins 48h00 avant le Match concerné. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images (les images réalisées ne pourront pas, sauf accord écrit de la LNR, être utilisées par ledit prestataire). La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images prévues par le présent article 4.2 sera susceptible d'entraîner :

- un refus d'accréditation du Média Club concerné pour les autres Matches des Championnats pendant la durée déterminée par la LNR.
- des sanctions financières à l'encontre du Club concerné

#### **4.2.3. Phases Finales**

Les règles de captation d'images par les Médias Clubs en phase finale seront fixées par la LNR.

#### **4.3. Caméra écran(s) géant(s)**

La(les) caméra(s) écran(s) géant(s) utilisées par le Club pour filmer des Images d'Ambiance sur l'aire de jeu (animations, échauffements, coup d'envoi fictif, tour d'honneur,..) ou les tribunes ne pourra(ont) en cas capter des images de Match. Elle(s) devra(ont) être impérativement éteinte(s) pendant le déroulement de la rencontre.

Les cameras écran(s) géant(s) ne sont pas autorisés à filmer sur la pelouse sauf autorisation préalable et écrite de la LNR.

Il appartiendra à chaque Club de s'assurer que cette caméra ne gêne pas le travail du Diffuseur officiel et ce notamment pendant le direct.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images.



## 5. REGLES DE QUALITE ET D'ETHIQUE

### 5.1. Règles de qualité

Le Club devra s'efforcer de mettre en place les moyens techniques et éditoriaux nécessaires à une diffusion de qualité des images de Matches préservant l'image des Championnats, de la LNR et du rugby.

La LNR pourra à cette fin proposer aux Clubs des moyens techniques mutualisés pour faciliter l'exploitation des images dans un standard de qualité (notamment dans le cadre de leur diffusion sur le Site Internet Officiel du Club).

Le Club devra pour tout type d'exploitation des images de Matches respecter l'habillage défini et communiqué par la LNR (notamment s'agissant de l'intégration du logo du Championnat concerné).

### 5.2. Règles d'éthique

Le Club devra veiller en toute circonstance dans l'exploitation des images de Matches – notamment au travers des commentaires réalisés par ses préposés, des montages, et des conditions de présentation – à :

- ne pas porter atteinte à l'image du(des) Championnat(s), aux autres Clubs et à leurs membres, aux arbitres, à la LNR, à la FFR et du rugby en général ; et
- ne pas exciter le public ni susciter ou exacerber des tensions entre Clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.

## 6. EVOLUTION DU REGLEMENT AUDIOVISUEL

Le Règlement Audiovisuel est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 août **2021**. Il ne concerne que l'utilisation des images des Saisons 1998/1999 à **2019/2020** ainsi que les images de la Saison **2020/2021**. Les conditions d'utilisation des images des Matches de la Saison **2021/2022** seront déterminées par le Règlement audiovisuel applicable pour ladite Saison **2021/2022**. Sauf autorisation préalable expresse de la LNR, aucune utilisation par les Clubs d'images de Matches de la **Saison 2021/2022** ne sera possible avant notification aux Clubs du Règlement Audiovisuel de ladite Saison.

Le Règlement Audiovisuel est susceptible de modifications pour les Saisons suivantes en fonction :

- de l'application qui en aura été faite lors de la (des) Saison(s) écoulée(s) ;
- du contenu des accords conclus par la LNR ; et
- de l'évolution de la stratégie de la LNR quant à l'exploitation des images des Matches.

Les Clubs doivent, dans les actions qu'ils engagent en application du Règlement Audiovisuel, intégrer ce caractère évolutif et seront tenus de prendre en compte – ainsi que de l'imposer aux tiers concernés le cas échéant – toute modification apportée au présent Règlement après le 31 août **2021**. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire sous peine d'engager leur responsabilité.

## 7. MANQUEMENTS AU REGLEMENT AUDIOVISUEL

Le Règlement Audiovisuel a pour objet de permettre aux Clubs d'utiliser dans certaines conditions des images de leurs Matches afin de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public. Le présent Règlement n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre au Club de commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches en lieu et place de la LNR.

Une part substantielle des ressources de la LNR est constituée des produits de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des Matches. Ces ressources sont destinées à être reversés aux Clubs. Le strict respect par les Clubs des dispositions du Règlement Audiovisuel est une condition essentielle de la redistribution aux Clubs de ces produits.

Tout manquement par un Club à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement est susceptible d'avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour la LNR, ses Licenciés ainsi que pour les autres Clubs.

Aussi, tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement sera susceptible d'entraîner à l'encontre du Club les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements de la LNR ainsi que l'interdiction d'exploitation des images de Matches.

Par ailleurs, tout Club ne respectant pas l'une quelconque des dispositions du présent Règlement s'expose, outre les sanctions susceptibles d'être prononcées par la LNR, à supporter toutes les conséquences résultant de son manquement vis-à-vis de la LNR ou de tiers.

## CONTACT LNR

Pour toute information ou demande liée à l'application du Règlement Audiovisuel, chaque Club peut contacter à la LNR :

**Thibaut CHATELARD, Directeur Marketing et Commercial**

**Tel : 01 55 07 87 98**

[thibaut.chatelard@lnr.fr](mailto:thibaut.chatelard@lnr.fr)